

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 6 juin 1994, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 20 366 361 dollars des États-Unis;

2. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés, car elle nuit, entre autres, à l'exécution du mandat de la Mission;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport, et se déclare préoccupée par le fait que certaines de ses observations et recommandations, visées au paragraphe 6 de son rapport, n'ont pas été appliquées;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, un rapport sur la pleine application des recommandations du Comité consultatif qu'elle a approuvées dans sa résolution 48/250 A, ainsi que des recommandations approuvées dans la présente résolution;

5. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental;

7. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 18 812 800 dollars (soit un montant net de 17 693 100 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1er avril au 31 juillet 1994, le montant considéré étant à prélever sur le solde inutilisé des crédits ouverts;

8. *Autorise également* le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 3,4 millions de dollars aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1er août au 30 septembre 1994, le montant considéré étant à prélever sur le solde inutilisé des crédits ouverts;

9. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental".

95e séance plénière
23 juin 1994

48/251. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 48/461 du 23 décembre 1993, par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à

concurrence d'un montant de 5,6 millions de dollars des États-Unis pendant les six premiers mois de 1994 pour le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁶¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶², et ayant présenté à l'esprit la lettre, en date du 18 février 1994, que le Président du Tribunal international a adressée au Président de la Cinquième Commission⁶³,

Affirmant que le Tribunal international doit être assuré d'un financement sûr et stable pour pouvoir s'acquitter de son rôle pleinement et effectivement,

Tenant compte des opinions exprimées par les États Membres à la Cinquième Commission,

1. *Confirme* sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Remercie* les gouvernements qui ont fourni ou annoncé des contributions financières volontaires pour le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et note avec satisfaction que ces contributions ne sont pas assorties de conditions particulières;

4. *Invite* les États Membres à verser de nouvelles contributions volontaires pour le Tribunal international;

5. *Souligne* que l'acceptation de contributions volontaires en nature ou en personnel, aussi bien que de contributions financières volontaires, doit être compatible avec la nécessité d'assurer à tout moment l'impartialité et l'indépendance du Tribunal international, et que ces contributions devraient être considérées comme venant compléter les quotes-parts;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter, au plus tard le 31 décembre 1994, un rapport sur l'acceptation et l'emploi des contributions volontaires, particulièrement des contributions en nature ou en personnel, conformément au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Accepte* La Haye (Pays-Bas) comme siège du Tribunal international créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, à seule fin de poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1er janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix;

8. *Note* que le Secrétaire général n'a pas encore présenté de rapport détaillé sur les besoins du Tribunal international, en particulier qu'il n'a pas justifié le nombre et la classe des postes proposés et qu'il n'a pas examiné la possibilité d'assurer des services administratifs communs, et le prie de présenter des prévisions budgétaires complètes et détaillées touchant le fonctionnement du Tribunal, aussitôt que faire se pourra durant sa quarante-neuvième session;

⁶¹ A/C.5/48/36 et A/C.5/48/44 et Add.1.

⁶² A/48/765 et A/48/915.

⁶³ A/C.5/48/68.

9. *Autorise* le Secrétaire général à engager pour le Tribunal international des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 11 millions de dollars, y compris le montant de 5,6 millions de dollars qu'elle a autorisé par sa décision 48/461, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994;

10. *Autorise également* le Secrétaire général à prendre les arrangements nécessaires, notamment à signer le bail pour les locaux du Tribunal international, afin que celui-ci dispose d'installations et de moyens adéquats comme du personnel nécessaire, et prie le Secrétaire général de lui en rendre compte dans le rapport sur l'exécution du budget;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un nouveau rapport sur les conditions d'emploi des juges, eu égard aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 du statut du Tribunal international⁶⁴, à mesure que le Tribunal international avancera dans sa tâche et que la nature précise de ses besoins apparaîtra clairement;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'exécution du budget du Tribunal international et sur ses besoins, sur la base de l'expérience acquise en 1994.

93e séance plénière
14 avril 1994

48/252. Emoluments, régime des pensions et conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice

A

ÉMOLUMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/250 A du 21 décembre 1990 relative aux émoluments des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶,

1. *Fait siennes* les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Décide, avec effet au 1er janvier 1994*, que le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice restera fixé à 145 000 dollars des États-Unis;

3. *Décide également, avec effet au 1er janvier 1994*, que les juges ad hoc visés à l'article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice continueront de recevoir, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, un trois-cent-soixante-cinquième du traitement annuel versé à la date considérée à un membre de la Cour;

⁶⁴ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993, document S/25704 et Corr.1, annexe.

⁶⁵ A/C.5/48/66.

⁶⁶ A/48/7/Add.6.

4. *Décide en outre, avec effet au 1er janvier 1994*, que le système de rémunération prévoyant un plancher et un plafond institué en application de la section VI de sa résolution 43/217 du 21 décembre 1988 et maintenu en vigueur aux termes de sa résolution 45/250 A continuera d'être appliqué, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif;

5. *Décide, avec effet au 1er janvier 1994*, que l'allocation spéciale versée au Président restera fixée à 15 000 dollars par an et que l'allocation spéciale versée au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président sera de 94 dollars par jour, le plafond annuel étant de 9 400 dollars;

6. *Décide également* de procéder à la prochaine révision des émoluments et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice au cours de sa cinquantième session, à la lumière des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Décide en outre* de fixer la périodicité de ces révisions à sa cinquantième session.

94e séance plénière
26 mai 1994

B

RÉGIME DES PENSIONS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971, 3193 A (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3537 A (XXX) du 17 décembre 1975, 38/239 du 20 décembre 1983, 40/257 B du 18 décembre 1985 et 45/250 B du 21 décembre 1990, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶,

1. *Invite* le Secrétaire général à entreprendre une étude du régime des pensions pour les membres de la Cour internationale de Justice et à lui faire rapport sur la question à sa quarante-neuvième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de reformuler le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour en tenant compte des décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/250 B, afin d'en éliminer toute distinction entre les sexes.

94e séance plénière
26 mai 1994

C

CONDITIONS D'EMPLOI

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 37/237 du 21 décembre 1982, la section XVII de sa résolution 38/234 du 20 décembre 1983 et la section V de sa résolution 39/236 du 18 décembre 1984, relatives aux conditions d'emploi et à la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat, ainsi que ses résolutions 40/257 C du 18 décembre 1985, 43/226 du 21 décembre 1988, 45/250 C du 21